

---

---

## LE THERMALISME ITALIEN AU III<sup>e</sup> MILLÉNAIRE QUELLE PRISE EN CHARGE ?

---

---

**Maria COSTANTINO, MD-PhD<sup>1</sup>**

L'Italie, avec une disponibilité théorique d'environ 155 milliards de m<sup>3</sup> d'eau par an et un volume par tête de 2700 m<sup>3</sup>, se situe parmi les pays riches en ressources hydriques comme en sources d'eaux minérales [source Ministère 2002]. De ce fait, le thermalisme a toujours occupé une place importante en Italie.

Au cours des ans, il a subi différentes évolutions. Réservé à une élite au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup>, il est devenu accessible à tous, après la seconde guerre mondiale, grâce à son insertion dans le Service sanitaire social (SSN) reconnaissant ainsi l'efficacité thérapeutique des eaux minérales. En 2000, fut approuvée la loi de réorganisation du secteur thermal (loi n°323 du 24 octobre 2000) qui a contribué à valoriser une des plus anciennes formes de soins qu'est la médecine thermale.

Grâce à celle-ci :

- le secteur thermal s'est adapté à la nouvelle idée de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui entend non seulement l'absence de maladie mais aussi le complet bien-être psycho-physique de l'individu et l'amélioration de la qualité de vie ;
- il a été montré du point de vue juridique l'importance de la recherche dans le domaine thermal, qui a conduit à la création d'un fond pour la recherche scientifique ;
- les établissements thermaux, au-delà des actions de soins et de rééducation, se posent comme des structures aptes à faire aussi de la recherche et une éducation sanitaire avec la diffusion de messages de prévention pour la santé des curistes ;
- il a été mis bon ordre dans la terminologie thermale en définissant les notions d'eau minérale, de soins thermaux, d'établissements et territoires thermaux, ainsi que les modalités d'une utilisation correcte des expressions comme thermes, thermal, eau thermale, hydro-thermal, boue thermale, hydro-minéral, thermae et spa (*salus per aquam*) ;
- il est indiqué les pathologies pour lesquelles le Service sanitaire national (SSN) social italien croit utile actuellement le traitement thermal. En effet, le premier alinéa de l'article 4 de la loi 323/2000 indique les pathologies qui peuvent être

---

<sup>1</sup>.CE.R.I.S.T. (Center of Thermal Researches and Studies srl), Naples, Italy  
Association F.I.R.S.Thermae (Interdisciplinary Formation, Research and SPA Therapies Sciences)  
Experimental Medicine Department - Pharmacological Division, II University of Naples-Italy  
School of Medical Hydrology, Internal Medicine Department, Parma, Italy  
Courriel : maria.costantino@unina2.it o mariacostantino@katamail.com

- prévenues ou soignées ou rééduquées, par les soins thermaux, comme il est indiqué dans le décret du ministre de la Santé italien du 15-12-1994, (tableau 1) ;
- on a cherché à requalifier le médecin thermal et l'opérateur thermal ;
  - les bases pour la promotion, la requalification, la tutelle et la valorisation du patrimoine hydro-thermal ont été posées.

**Tableau 1 - Pathologies pouvant bénéficier des soins thermaux (ministère de la Santé italien, D.M. 15-12-1994)**

---

**Maladies rhumatismales**

- arthrose et autres formes dégénératives,
- rhumatismes extra-articulaires.

**Maladies des voies respiratoires basses**

- syndromes rhinosinusites-bronchiques chroniques,
- bronchites simples chroniques ou accompagnées d'un composant obstructif (avec exclusion de l'asthme et de l'emphysème avancé, compliqué d'insuffisance respiratoire grave ou de cœur pulmonaire chronique).

**Maladies O.R.L**

- rhinites,
- pharyngo-laryngites chroniques,
- sinusites chroniques,
- sténose de la trompe d'Eustache,
- otites catharrales chroniques, otites chroniques purulentes.

**Maladies dermatologiques**

- psoriasis (excluant la forme pustuleuse, erythrodermique),
- eczéma et dermatite atopique (excluant les formes aiguës vésiculaires et exsudatives),
- dermatite séborrhéique récurrente.

**Maladies gynécologiques**

- sclérose douloureuse du conjonctif pelvien de nature cicatricielle et régressive,
- leucorrhées persistantes de vaginites aspécifiques chroniques ou dystrophiques.

**Maladies de l'appareil urinaire**

- lithiase des voies urinaires et ses récidives.

**Maladies vasculaires**

- suites de phlébites de type chronique,
- insuffisances veineuses chroniques.

**Maladies de l'appareil digestif**

- dyspepsie d'origine gastro-intestinale et biliaire,
  - syndrome de l'intestin irritable avec constipation.
- 

Le SSN assure également les cures de soins thermaux dans la rééducation des affections avec déficit moteur, de la fonction cardio-respiratoire et des fonctions auditives. Ces

garanties le sont aussi pour les assurés de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents (INAIL).

Actuellement chaque citoyen italien peut accéder aux soins thermaux selon quatre modalités :

- avec prise en charge par le Service sanitaire national (SSN),
- avec prise en charge par le SSN et l'Institut national de prévoyance sociale (INPS),
- avec prise en charge par le SSN et l'INAIL,
- avec prise en charge par le citoyen.

### **Prise en charge par le Service sanitaire national**

Chaque citoyen italien peut effectuer au cours de l'année, de janvier à décembre, une seule cure remboursée par le SSN qui dure 12 jours, à condition de souffrir des pathologies prises en charge. L'utilisateur thermal, avant de se rendre aux thermes, doit avoir :

- la *prescription médicale* donnée par le "médecin de famille" ou le médecin généraliste ou le pédiatre de son choix ou du spécialiste en une des branches relatives aux pathologies qui peuvent bénéficier des soins thermaux. Cette prescription, qui a une validité de 365 jours, doit porter le diagnostic correspondant à une des pathologies prévues par le décret ministériel 15-12-1994 et rappelées par le décret suivant du 22 mars 2001 avec le cycle des soins à pratiquer ;

- le *document de reconnaissance*,
- le *code fiscal*,
- la *carte sanitaire*.

Dans le cadre d'une cure remboursée, le citoyen est libre de choisir l'établissement thermal à la condition que celui-ci soit agréé auprès du SSN. À notre avis cependant, l'utilisateur doit être conseillé et adressé par un médecin compétent, en premier lieu par un spécialiste en médecine thermale ou en spécialités semblables, avec des compétences spécifiques sur le thermalisme, de manière à ce que le sujet soit bien orienté vers des eaux dont les caractéristiques physico-chimiques sont aptes à traiter la pathologie dont il souffre.

À l'arrivée dans l'établissement thermal, l'utilisateur est soumis à une visite médicale d'acceptation des soins thermaux avec paiement éventuel du ticket. Il faut préciser que pour celui-ci, tous les citoyens n'en sont pas exemptés : les curistes âgés de 6 à 65 ans doivent payer une part fixe de 50 €.

Au-dessous de 6 ans et au-dessus de 65 ans, la cure est totalement remboursée si les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources établi chaque année et le citoyen doit payer seulement 3,10 €.

Les invalides de guerre de catégories déterminées, les invalides civils à 100 %, les accidentés du travail à 80 %, les malvoyants à 100 % sont pris en charge totalement et ils ne doivent rien payer.

Enfin les catégories déterminées par l'art. 57 alinéas 3 L. 833/78 et art.13 c. 6 D.L n. 463/83, modifié par la loi de conversion n. 638/83, peuvent bénéficier de deux cures annuelles qui peuvent être effectuées pendant le congé maladie.

### **Prise en charge du SSN et de l'INPS**

Les travailleurs inscrits à l'INPS, avec 5 ans d'assurance auprès de l'INPS et 3 ans de contribution dans le quinquennat précédent la demande, peuvent prétendre faire une cure prescrite par le médecin du travail qui indique la maladie en cause et le traitement thermal.

Les pathologies qui peuvent bénéficier d'une telle modalité d'accès sont les formes broncho-catarrhales et les maladies rhumatismales.

Le coût du traitement thermal et du séjour est pris en charge par le SSN (avec paiement du ticket dans la mesure prévue par la loi, soit les 50 €) mais pas le coût du voyage.

### **Prise en charge du SSN et de l'INAIL**

Les porteurs de maladies professionnelles respiratoires (silicose, asbestose) ou d'invalidités suite à un accident du travail peuvent faire une cure sous condition de vérification du médecin de l'Inail. C'est lui qui établit la durée et le type de soins du traitement thermal.

Le coût du traitement thermal est pris en charge par le SSN (avec paiement du ticket dans la mesure prévue par la loi) et celui du séjour et du voyage (avec un accompagnateur éventuel) par l'Inail.

### **Cures libres**

Le citoyen italien peut accéder aux traitements thermaux à sa propre charge. Il est souhaitable que les structures thermales rendent obligatoire la visite médicale d'acceptation à la thérapie thermique.

Ceci entre dans le cadre de l'objectif de l'OMS : le rétablissement et/ou la défense de l'état complet de bien-être psycho-physique des citoyens avec une prise en charge globale de la santé comme il est fait dans les stations thermales.

### **Place du médecin thermal**

La présence d'un médecin est obligatoire dans l'établissement thermal parce que le soin thermal est considéré comme un médicament. Son rôle est d'écrire sur une fiche spéciale les meilleures modalités du traitement thermal indiqué par le médecin généraliste (ou autre) en relation avec le diagnostic établi ; le médecin thermal doit vérifier, en outre, que le patient ne présente pas de contre-indication à l'accomplissement du soin même.

### **Conclusion**

L'enseignement de la médecine thermique et la spécialisation ont malheureusement été abandonnés au niveau universitaire. Cette année, trois universités devaient mettre en place un enseignement de la spécialité mais cela ne s'est pas fait.

Par conséquent, pour valoriser le médicament thermal, la médecine thermique, les médecins thermaux, les opérateurs thermaux, il a été créé une association à but non lucratif, *F.I.R.S.Thermae* (Formation Interdisciplinaire, Recherches et Sciences Thermales - website : [www.firstthermae.org](http://www.firstthermae.org)) à laquelle ont adhéré 100 associés, représentants universitaires et professionnels de 9 pays européens et extra-européens.